

### Récapitulatif des voies de recours en sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires

Cas	Recours	Intervenants	Articles
Jugement d' <b>ouverture</b> en : sauvegarde ou RJ *	Appel ou pourvoi Cass. Appel * ou pourvoi Cass.	Débiteur, créancier poursuivant Ministère public (MP)	L. 661-1 - I - 1°; R. 661-6 L. 661-1 - I - 1° & II; R. 661-4, 6 & 8
Jugement d' <b>ouverture</b> en LJ *	Appel * ou pourvoi Cass.	Idem + C.E. ou à défaut D.P. RS**	L. 661-1 - I - 2°; R. 661-6
Jugement d' <b>extension</b> Sauv. RJ, LJ	Appel ou pourvoi Cass.	Débiteurs (procéd. & extens.) AJ MJ MP	L. 661-1 - I - 3°; R. 661-6
Jugement de <b>conversion</b> Sauv. en RJ	Appel ou pourvoi Cass.	Débiteur, AJ, MJ, MP	L. 661-1 - I - 4° & L. 661-9; R. 661-6
Jugement de <b>prononcé</b> de LJ pdt P. obs.	Appel ou pourvoi Cass.	Débiteur, AJ, MJ, CE ou DP**, MP	L. 661-1 - I - 5° & L. 661-9; R. 661-6
Jugement d' <b>ouvert., extension, prononcé</b>	Tierce-opposition	Tiers, puis appel ou pourvoi possible	L. 661-2
Jugement d'arrêté ou de rejet du <b>plan de sauvegarde ou de redressement</b> (dit de "continuation")	Appel ou pourvoi Cass. Appel ou pourvoi Cass. Appel ou pourvoi Cass. Appel * ou pourvoi Cass	Débiteur, AJ, MJ Com. d'entreprise ou DP**, voire RS Créancier contestant dans un Comité Ministère public	L. 661-1 - I - 6° & L. 661-9; R. 661-6 idem + L. 661-1 - III, L. 661-10 + R. 661-5 L. 661-1 - I - 6° & L. 661-9; R. 661-6 L. 661-1 - I - 6° & II, L. 661-9; R. 661-4, 6 & 8
Jugt arrêtant ou modif <b>plan sauv ou redr</b>	Tierce-opposition	Tiers, puis appel ou pourvoi possible	L. 661-3
Modification du <b>plan de sauvegarde ou de redressement</b>	Appel ou pourvoi Cass. Appel ou pourvoi Cass. Appel ou pourvoi Cass. Appel * ou pourvoi Cass	Débiteur, commissaire au plan Com. d'entreprise ou DP**, voire RS Créancier contestant dans un Comité Ministère public	L. 661-1 - I - 7°; R. 661-6 idem + L. 661-1 - III, L. 661-10 + R. 661-5 L. 661-1 - I - 7°; R. 661-6 L. 661-1 - I - 7° & II; R. 661-4, 6 & 8
Résolution du <b>plan de sauvegarde ou de redressement</b>	Appel ou pourvoi Cass. Appel ou pourvoi Cass. Appel * ou pourvoi Cass	Débiteur, créancier poursuivant, CEP Com. d'entreprise ou DP**, voire RS Ministère public	L. 661-1 - I - 8°; R. 661-6 idem + L. 661-1 - III, L. 661-10 + R. 661-5 L. 661-1 - I - 8° & II; R. 661-4, 6 & 8
<b>Désignation</b> d'un juge-commissaire	<i>Pas de recours</i>		L. 661-4
<b>Désignation</b> de : AJ, MJ, liquidateur, CEP, contrôleur, expert	Appel *	Ministère public <i>Pas de tierce-opposition ni de pourvoi</i>	L. 661-6 - I - 1°; R. 661-1, 4 et 6 L. 661-7
<b>Modification</b> de la mission de l'AJ	Appel *	Débiteur, Ministère public	L. 661-6-II
<b>Forclusion</b>	Requête au juge-com	Créan < 6/12m Bodacc ; salar < 2m pub	L. 622-25, L. 625-1; R. 622-21, R. 625-3
<b>Admission</b> des créances	Appel si rép. à contest Réclamation au juge-com	Créancier, débiteur, MJ Tout intéressé ; < 1mois publication	L. 622-27, L. 624-3; R. 624-7 s. R. 624-8
Durée de la <b>période d'observation, poursuite ou cessation d'activité</b>	Appel *	Ministère public <i>Pas de tierce-opposition ni de pourvoi</i>	L. 661-6 - I - 2°; R. 661-1, 4 & 6 L. 661-7
Jugement arrêtant ou rejetant le plan de <b>cession</b>	Appel * ou pourvoi Cass Appel Appel Appel	Ministère public Débiteur Cessionnaire si charges augmentées Cocontractant (bail) que sur cess ct	L. 661-6 - III, 7 & 9; R. 661-1, 4, 6 & 8 L. 661-6 - III, & 9; R. 661-1 & 6 L. 661-6 - III, & 9; R. 661-1 & 6 L. 661-6 - III, & 9; R. 661-1 & 6
Jugement modifiant le plan de <b>cession</b>	Appel * ou pourvoi Cass Appel	Ministère public Cessionnaire si charges augmentées	L. 661-6 - IV & 7; R. 661-4, 6 & 8 L. 661-6 - IV; R. 661-6
Jugement sur résolution plan <b>cession</b>	Appel	Débiteur, AJ, liquid., cessionnaire, MP	L. 661-6 - V & 7; R. 661-4, 6 & 8

R. 661-1 : Les jugements et ordonnances rendus en matière de mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, RJ et LJ, sont **exécutoires à titre provisoire**, sauf : L. 622-8, L. 626-22, L. 642-20 al 1, L. 651-2, L. 663-1 à 4, et faillite personnelle L. 653-8 ; ou sauf décision du 1<sup>er</sup> président de la cour d'appel si L. 661-1 al. 1, L. 661-9 al. 2.

R. 661-2 : Les **oppositions** et **tierce-oppositions** contre décisions de "A" = "mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, RJ et LJ, + faillite perso et interdiction L. 653-8", sont formées par déclaration au greffe dans les **10 jours** du prononcé de la décision, ou de la publication au Bodacc ou dans un journal d'annonces légales.

R. 661-3 : L'**appel** est formé dans les **10 jours** de la notification de la décision "A", ou du prononcé si l'appel émane : du débiteur sur un jugement d'arrêté ou de rejet du plan de cession ; ou du contractant, du cessionnaire ou du bailleur en cas de cession. La Cour d'appel statue dans les **4 mois** si R. 661-6-6°. Le délai d'appel du **ministère public est de 10 jours (+ L. 661-12)**. **La C. d'appel** juge les recours contre les ordon. du juge-com. sur cession d'actifs (R. 642-37-1 & 3).

(L. 642-19-1)